

(iv) une pension doit être payée dans le cas d'un membre des forces, qui s'est marié entre la période d'un an après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui est décédé d'une invalidité ouvrant droit à la pension avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si le mariage a eu lieu à une époque où il n'existait aucun symptôme d'après lequel un homme d'une prudence raisonnable, en faisant un examen raisonnable, aurait connu l'existence et la gravité possible de la blessure ou maladie qui a fini par causer la mort; cependant, il doit être présumé d'une façon concluante que ces symptômes n'existaient pas, si, à l'époque du mariage, une blessure ou maladie antérieurement connue s'est améliorée au point de faire disparaître toute invalidité ouvrant droit à la pension et qui en était la conséquence.

(c) Si un membre des forces marié entre une période d'une année après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est encore vivant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, omet de demander à la Commission un certificat attestant qu'une blessure ou maladie dont il souffrait à l'époque de son mariage n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort, et meurt subséquemment d'une invalidité ouvrant droit à la pension, les personnes à sa charge peuvent demander une pension pour le motif que le mariage a eu lieu à une époque où il n'existait aucun symptôme d'après lequel un homme d'une prudence raisonnable, en faisant un examen raisonnable, aurait connu l'existence et la gravité possible d'une blessure ou maladie qui a fini par causer la mort; cependant, il doit être présumé d'une façon concluante que ces symptômes n'existaient pas, si, à l'époque du mariage, une blessure ou maladie antérieurement connue s'est améliorée au point de faire disparaître toute invalidité ouvrant droit à la pension et qui en était la conséquence.»

10. Est abrogé la deuxième paragraphe de l'article trente-trois et remplacé par le suivant:

«(2) Subordonnément au paragraphe un du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès, a été pensionné pour invalidité dans une quelconque des classes de 1 à 5 mentionnées à l'Annexe A, a droit à pension, comme s'il était décédé au service, que son décès soit

Lorsqu'elle est pensionnée avant l'invalidité.